

APPENDICE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes, présentées par ordre alphabétique, s'appliquent:

L'Accord signifie l'Accord de partenariat convenu conjointement par les Parties ainsi que ses annexes et appendices.

L'Avenant à l'Accord signifie un changement documenté ou une révision d'une partie de cet Accord, y compris les annexes, qui ont été convenus conjointement par les Parties, comme en témoignent leurs signatures.

Les Biens et la Propriété désignent tout article corporel et incorporel sous la surveillance du Partenaire afin de soutenir la mise en œuvre du Projet et se composent comme suit:

- 1) Les Biens et la Propriété du HCR qui désignent les articles fournis en nature au Partenaire par le HCR, et
- 2) Les Biens et la Propriété du Projet qui désignent les biens acquis par le Partenaire à l'aide des fonds du HCR fournis conformément au présent Accord.

Ces articles peuvent être constitués de tout ou partie de ce qui suit :

- a. «Les Biens d'Équipement (PPE)», qui sont des biens corporels avec un prix d'achat initial de 10 000 dollars US (ou l'équivalent dans une autre devise) ou plus par unité, et pour une durée de vie d'utilisation d'au moins un an ;
- b. Les «Articles de consommation (STIs)», qui sont définis comme des biens corporels d'une valeur d'achat de moins de 10 000 dollars US (ou l'équivalent dans une autre devise) utilisés pour les activités officielles au quotidien et qui n'entrent pas dans la définition des Biens d'équipement ou des Stocks ;
- c. Les «Stocks», qui sont définis comme l'ensemble des biens destinés à être distribués à La Population Ciblée, indépendamment de leur valeur
- d. Le «Bien intangible», qui est défini comme un actif non monétaire identifiable sans substance physique.

Le Compte bancaire commun désigne le compte utilisé par le Partenaire pour recevoir et transférer des fonds du HCR où la contribution du HCR est mélangée avec les fonds d'autres sources.

Le Compte bancaire distinct désigne un compte utilisé par le Partenaire pour recevoir des fonds uniquement du HCR. Le Partenaire peut utiliser le même compte pour plusieurs accords avec le HCR, mais il ne peut pas mélanger ces fonds avec ceux d'autres sources.

Les Coûts éligibles désignent les dépenses pour la mise en œuvre des activités décrites dans la Description du Projet (Annexe A) et en vertu du Budget du Projet (Annexe B) et pendant La Période de Mise en Œuvre du Projet. Les Coûts éligibles doivent être des coûts réels engagés pour les activités autorisées qui sont suffisamment étayés par des documents originaux et qui peuvent être confirmés en cas de contrôle et d'audit.

Les Coûts de soutien et de capacité d'intégrité du partenaire (PICSC) désigne une contribution financière fournie à un **Partenaire national ou international**, afin de l'aider à couvrir les coûts associés à l'amélioration de l'intégrité, la responsabilité et la supervision, ainsi que les coûts d'administration et autres coûts de soutien qui ne peuvent pas être attribués sans équivoque (par ex. : coûts des sièges sociaux et coûts partagés) à une activité spécifique mise en œuvre par le Partenaire en rapport avec le Projet. Le taux en vigueur des PICSC s'élève à sept pour cent (7 %) pour les Partenaires internationaux ou à quatre pour cent (4 %) pour les Partenaires nationaux, des dépenses totales directes dans le cadre du Budget du projet (Annexe B).

Les Données à caractère personnel désignent toute information relative à une personne physique ou identifiable ('personne concernée'), y compris les informations d'identification telles que le nom, numéro d'identité ou de passeport, numéro de téléphone portable, e-mail, les détails des opérations en espèces, de quelque nature, format ou support que ce soit, communiqués par n'importe quel moyen dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Le Dossier de l'Accord signifie un support (un support papier ou électronique) pour conserver le présent Accord (avec ses annexes et appendices) et tous les autres documents essentiels et la documentation relative à cet Accord de façon ordonnée et accessible pendant sept ans à partir de la date de signature de l'Accord. Les enregistrements des données personnelles des personnes concernées sont traités séparément dans les articles relatifs à la protection des données personnelles.

L'Extension sans frais signifie l'extension de La Période de Mise en Œuvre du Projet sans modification du Budget global du Projet (Annexe B).

Les Informations désignent toute information, sous forme orale ou écrite (y compris électronique), créée ou provenant d'une façon quelconque du HCR, et toutes les informations qui sont le sortant de la performance des activités en vertu du présent Accord.

Le Partenaire signifie l'entité sans but lucratif désignée dans le présent Accord comme l'exécutant du Projet en collaboration avec le HCR. Les Partenaires s'identifient eux-mêmes comme Partenaires nationaux ou internationaux lors de leur inscription sur le portail Partner Portal

Le Partenaire international désigne un Partenaire qui met en œuvre des projets à l'intérieur et à l'extérieur du pays où il est constitué en société et où est établi son siège social. Les Partenaires internationaux sont des ONG internationales et autres organisations à but non lucratif, notamment celles qui mettent en place des projets dans le cadre du Programme mondial depuis leur siège social.

Le Partenaire national désigne un Partenaire qui met en œuvre des projets uniquement dans le pays où il est constitué en société et où se trouve son siège social, et qui n'est pas affilié à un Partenaire international. Par exemple : agences gouvernementales, ONG et autres organisations à but non lucratif.

Les Parties désignent le Partenaire et le HCR, dont les responsables autorisés ont signé le présent Accord de partenariat.

Le Plan des Opérations du HCR désigne le plan qui donne un aperçu global d'une opération du HCR, détaillant le contexte et la situation des personnes relevant de la compétence du HCR, et spécifiant les besoins et les stratégies globales que l'office souhaite mettre en œuvre, y compris les mesures à prendre pour réduire les écarts et atteindre les résultats souhaités. Le Plan d'Opérations du HCR intègre également la hiérarchisation des besoins dans le cadre d'une gestion axée sur les résultats, en ligne avec les ressources disponibles attribuées par pilier.

Le Plan des Opérations du HCR désigne le montant prévu à l'art. 6.5, qui se base sur les besoins de liquidités des activités prévues pour la première période et celles prévues pour un mois supplémentaire dans des délais assurant les flux de trésorerie du Projet.

Les Produits d'Intérêts désignent les revenus crédités sur le compte bancaire où les fonds du Projet sont déposés résultant du taux d'intérêt payé par l'institution financière sur le compte de dépôt respectif.

Les Produits Divers signifient tout revenu (autre que Les Produits d'Intérêts) généré par les fonds du Projet ou les Biens et la Propriété, y compris mais sans s'y limiter, les produits des gains de change ou les créances nées de la vente de, ou des demandes d'indemnisation liées à, tout article relevant du Projet, où l'achat et/ou l'assurance de l'article a été fourni par le HCR.

Le Personnel du Partenaire désigne les ressources humaines qui sont recrutées et/ou engagées par le Partenaire pour mener les activités liées aux termes de cet Accord, à savoir : les employés permanents, les employés en contrat à durée déterminée, les consultants, les conseillers, le personnel temporaire, les travailleurs salariés, le personnel détaché, les bénévoles, les stagiaires et autres agents similaires.

La Période de Liquidation du Projet désigne la période pendant laquelle les engagements financiers contractés au cours de La Période de Mise en Œuvre du Projet peuvent continuer à être établis par le Partenaire en vertu du présent Accord. Aucune nouvelle dépense, aucun engagement financier ou exécution des activités ne sera entrepris pendant cette période.

La Période de Mise en Œuvre du Projet désigne la période spécifiée à l'art. 3.2 au cours de laquelle les activités, dépenses et engagements financiers du Projet peuvent être exécutés pour atteindre les résultats escomptés du Projet, en accord avec les Annexes A et B, à savoir la période à compter de la date de commencement effective jusqu'à la date de fin de mise en œuvre.

Le Premier Versement désigne le montant prévu à l'art. 6.5, qui se base sur les besoins de liquidités des activités prévues pour la première période et celles prévues pour un mois supplémentaire dans des délais assurant les flux de trésorerie du Projet.

La Population Ciblée désigne la/les population(s) ou sous-groupe(s) de réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, indiqués dans la Description du Projet (Annexe A) dont le Projet s'efforce de satisfaire les besoins.

Les Priorités Stratégiques Globales du HCR désignent les domaines de préoccupation fondamentale du HCR dans le cadre de ses efforts au niveau mondial de fournir la protection et l'assistance, et de rechercher des solutions pour les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence.

Le Projet signifie l'effort de fournir un service ou atteindre un résultat(s) escompté(s) dans un délai défini, et les ressources allouées pour atteindre les seuls buts et objectifs prévus dans le présent Accord.

Le Symbole de l'Accord est l'unique identifiant de l'Accord, spécifié par le HCR à l'art. 4.2.

Le Versement désigne les besoins de liquidités du Projet qui ont été transférés au Partenaire conformément avec le Budget du Projet (Annexe B), le Plan de travail du Projet / Plan des versements (Annexe C) et à la performance réelle des activités selon cet Accord.